

La location gratuite d'une salle municipale à une association culturelle est-elle possible ?

Réponse : oui, dans les conditions mentionnées ci-après

1. Le principe : une redevance est due pour toute occupation du domaine public des personnes publiques

Le principe énoncé par l'article L. 2125-1 du CGPPP sous réserve de quelques dérogations particulières est que « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance* ». Toutefois « *l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.* »

2. Les communes peuvent faire bénéficier les associations d'un traitement particulier

L'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que

*« Des locaux communaux peuvent être utilisés **par les associations** ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. **« Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. » ..***

Le Conseil d'Etat a jugé que ces dispositions permettent à une commune, en tenant compte des nécessités qu'elles mentionnent, d'autoriser, dans le respect du principe de neutralité à l'égard des cultes et du principe d'égalité, l'utilisation, par une association pour l'exercice d'un culte, d'un local communal, tel que défini au point 4, à l'exclusion de toute mise à disposition exclusive et pérenne, dès lors que **les conditions financières de cette autorisation excluent toute libéralité** et, par suite, toute aide à un culte. Une commune ne peut rejeter une demande d'utilisation d'un tel local au seul motif que cette demande lui est adressée par une association dans le but d'exercer un culte CE 18 mars 2024 Commune de Nice n° 471061.

3 La gratuité n'est pas nécessairement une libéralité

Plusieurs cas ont fait l'objet d'une jurisprudence libérale du juge administratif :

- **la commune met gratuitement ses locaux aux associations** : ce seul fait ne peut faire regarder le prêt d'une salle communale à une association pour des activités culturelles comme une libéralité CE, *juge des référés 26 aout 2011 Cne de Saint Gratien n° 352106*

- la commune a fixé une grille de tarifs des services publics : **mettre cependant gratuitement un local à disposition d'une association pour y célébrer un culte n'est pas nécessairement une libéralité portant atteinte au principe de laïcité** [*CE, 18 mars 2024 n° 471061 Union des Musulmans des Alpes-Maritimes*](#) . Il est nécessaire de prendre en considération

L'existence d'une libéralité, doit être appréciée compte tenu de la durée et des conditions d'utilisation du local communal, de l'ampleur de l'avantage éventuellement consenti et, le cas échéant, des motifs d'intérêt général justifiant la décision de la commune :

- dans le cas de la commune de Saint Gratien, il s'agissait de la location d'une salle communale une fois par semaine pour deux heures en soirée pendant la durée du mois d'août

- dans le cas de la commune de Nice, il s'agissait de la location d'une durée de 4 heures un vendredi matin du théâtre de la ville pour célébrer la fête musulmane de l'Aïd-el-Fitr,